

**Décret n° 2-13-274 du 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013) pris pour l'application de la loi n° 45-12 relative au prêt de titres**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 45-12 relative au prêt de titres promulguée par le dahir n° 1-12-56 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), notamment ses articles 6, 9 et 36 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 25 chaabane 1434 (4 juillet 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 6 de la loi n° 45-12 susvisée, les organismes d'intermédiation en matière d'opérations de prêt de titres sont habilités par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre chargé des finances approuve par arrêté :

- le modèle type de la convention-cadre élaboré par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 de la loi précitée n° 45-12 ;
- le modèle de notification établi par l'autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) prévu au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 36 de la loi précitée n° 45-12.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 15 ramadan 1434 (24 juillet 2013).*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

NIZAR BARAKA.